

N° 119- 2023-VSR
DP n° 05432323B00009

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT qu'en vue d'une réfection de toiture au 44 rue Jean Jaurès à Longwy nécessitant la pose d'une benne, il importe de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune :

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 9 Mai au vendredi 9 Juin 2023 la mise en place d'une benne à gravats (8 m³) est autorisée sur le trottoir au droit des travaux. Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit à cet endroit, ainsi que sur l'ensemble du trottoir situé devant la maison, afin d'éviter tout risque de projection de tuiles. Les véhicules de la Société, immatriculés FR 763 BF et FR 785 BF sont autorisés à se stationner sur les deux places de stationnement situées face au 44 rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **25 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Longwy, le 20 AVRIL 2023
POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DELEGUEE AUX TRAVAUX,

Sylvie BALON